

CA\_PARIS\_06-06-2009\_C

CAU: l'intéressé ayant demandé un avocat désigné, le policier a contracté un avocat de nuit comme "commis d'office", sans qu'aucune pièce n'établisse qu'il avait été désigné par le bâtonnier ni qu'il était de permanence

Extrait des minutes du Secrétariat-Général de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 09 juin 2009 à 09 H 00

(n° 12 , 2 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02259

Décision déferée : ordonnance du 06 juin 2009, à 14h22,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. C. [REDACTED] S. [REDACTED]  
né le 28 septembre 1979 à Saint Catarina de nationalité capverdienne  
sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT,  
assisté de Me Christophe POULY, conseil choisi, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE  
non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 4 juin 2009 pris par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de Monsieur M. CABRAL DE VEIGA SEMEDO ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 4 juin 2009, pris par le préfet de Seine-et-Marne, notifié à l'intéressé, le même jour, à 17h10 ;

- Vu l'appel interjeté le 8 juin 2009, à 8h10, par Monsieur M. C. [REDACTED] S. [REDACTED], de l'ordonnance du 6 juin 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 6 juin 2009 à 17h10 soit jusqu'au 21 juin 2009 à 17h10 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de Monsieur M. C. [REDACTED] S. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que l'officier de police judiciaire devait aviser le bâtonnier de l'ordre des avocats de la demande d'avocat d'office et non l'avocat d'office, lequel ne

s'est pas présenté, et qu'en toute hypothèse, dès lors que cet avocat a fait défaut, cet officier de police judiciaire devait aviser le bâtonnier, ce qu'il n'a pas fait ;

- En l'absence d'observations du préfet de la Seine-et-Marne ;

### **SUR QUOI,**

Considérant que l'intéressé a, lors de la notification de son placement en garde à vue le 4 juin 2009 à 9h au commissariat de police de Provins, demandé un avocat d'office ; que l'officier de police judiciaire indique, suivant procès-verbal du 4 juin 2009 9h40, avoir pris attache téléphonique avec Me Dagneau, avocat commis d'office au barreau de Melun et l'avoir avisé de la demande d'entretien de l'intéressé ;

Considérant que c'est le bâtonnier qui désigne l'avocat d'office et non l'officier de police judiciaire; que rien n'étayant, dans les pièces de la procédure, que le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Melun ait désigné Me Dagneau, ni que celui-ci était de service de permanence à l'heure à laquelle il a été contacté, il y a lieu, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 63-4 du Code de procédure pénale énonçant que l'officier de police judiciaire doit informer, sans délai, le bâtonnier de la demande du gardé à vue, de retenir qu'il n'a pas été satisfait à cette disposition, ce qui fait grief à l'intéressé, l'avocat contacté ne s'étant pas présenté ; que l'irrégularité conduit à rejeter la demande de prolongation de la rétention par infirmation de l'ordonnance déférée ;

### **PAR CES MOTIFS**

**INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,**

**DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur M. C. [REDACTED] S. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,**

**RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,**

**ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris, le 09 juin 2009.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DEL' EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé